



ACTE D'AUTORISATION

Modifications administratives d'une notification pour mise à disposition sur le marché

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Fructose 97.2% w/w SP (autres noms commerciaux: Wasp Lure Powder, Attractif guêpes et mouches Tab, Guêpe Clac Tab, Muscattract Tab, Muscattract Dry, Vespattract Tab, Vespattract Dry, Fructolure Tab, Fructolure Dry, Vesporex Dust, Wasp Attract Dust, FlyCage) est autorisé conformément à l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) N° 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 30/04/2032. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
ARMOSA TECH
Numéro BCE: 428001216
Rue des Tuiliers 1
BE 4480 Engis
- Nom commercial du produit: Fructose 97.2% w/w SP
- Autres noms commerciaux : Wasp Lure Powder, Attractif guêpes et mouches Tab, Guêpe Clac Tab, Muscattract Tab, Muscattract Dry, Vespattract Tab, Vespattract Dry, Fructolure Tab, Fructolure Dry, Vesporex Dust, Wasp Attract Dust, FlyCage
- Numéro d'autorisation: EU-0027083-0003 1-3
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:



- o Attractant
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SP - Poudre soluble dans l'eau
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide acétique (CAS 64-19-7) : 2,8%
D-Fructose (CAS 57-48-7) : 97,19%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts Exclusivement autorisé comme attractif pour guêpes et mouches, à l'intérieur et à l'extérieur autour des bâtiments, pour les professionnels et le grand public.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH : /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Organismes cibles :
 - o *Musca domestica* (Mouches domestiques)
 - o Guêpes (*Vespula* spp., *Dolichovespula* spp.)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Fructose 97.2% w/w SP (autres noms commerciaux: Wasp Lure Powder, Attractif guêpes et mouches Tab, Guêpe Clac Tab, Muscattract Tab, Muscattract Dry, Vespattract Tab, Vespattract Dry, Fructolure Tab, Fructolure Dry, Vesporex Dust, Wasp Attract Dust, FlyCage):

ARMOSA, BE

- Fabricant Acide acétique (CAS 64-19-7):

ARMOSA TECH, BE

- Fabricant D-Fructose (CAS 57-48-7):

ARMOSA TECH, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.
- Voir le résumé des caractéristiques de la famille de produits.
- Ce produit fait partie de la famille de produits autorisée sous le nom FAMILY WASP & FLY LURE - Famille de produits biocides avec le numéro d'autorisation EU-0027083-0000.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisation simplifiée, le 21/04/2022

Amendement d'une autorisation simplifiée, le 22/08/2022

Amendement d'une autorisation simplifiée, le 09/12/2022

Modifications administratives d'une notification pour mise à disposition sur le marché,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 20/11/2023